

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES DANS LA RENOVATION ENERGETIQUE DE LEURS BATIMENTS

ENTRE le SDEHG

et

le PETR Pays Comminges Pyrénées

Parties signataires

Entre

- Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG) représenté par Monsieur Thierry SUAUD, agissant en sa qualité de Président, Ci-après nommé « le SDEHG », d'une part,

Et

- Le PETR Pays Comminges Pyrénées représenté par Monsieur François ARCANGELI, agissant en sa qualité de Président, Ci-après nommé « le PETR »

Ci-après nommés collectivement « les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les bâtiments représentent 68% du budget de dépenses énergétiques des communes. Le Décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire, dit décret tertiaire, impose une réduction de consommation de 40% en 2030 ; 50% en 2040, 60% en 2050 des bâtiments de plus de 1 000m² de plancher. En outre, la Région Occitanie, dans sa trajectoire de région à énergie positive, a posé comme objectif une réduction moyenne de 26% des consommations de tous les bâtiments.

Le SDEHG réalise depuis 2016 des audits énergétiques des bâtiments pour les communes de la Haute-Garonne. En 5 ans, 580 audits ont été réalisés pour 222 communes.

Le programme ACTEE, porté par la FNCCR grâce au mécanisme des certificats d'économie d'énergie, soutient et accompagne les projets de mutualisation des actions d'efficacité énergétique des collectivités. Les appels à manifestations d'intérêt SEQUOIA et MERISIER permettent d'obtenir un financement pour accompagner les communes afin de massifier et d'optimiser les projets de rénovation énergétique, en vue de la préservation et de l'amélioration du patrimoine public bâti.

Le SDEHG, est lauréat de l'AMI SEQUOIA en partenariat avec la Région, l'AREC et les Syndicats d'Énergie de la Région Occitanie, et de l'AMI MERISIER en partenariat avec les SDE du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Grâce à ce programme, le SDEHG met en place différents dispositifs pour une démarche d'accompagnement en quatre phases.

Phase 1 : Stratégie patrimoniale

Une bonne connaissance du patrimoine bâti global de chaque commune est primordiale pour garantir l'efficacité des actions ultérieures. Il s'agit de répertorier tous les bâtiments concernés, les audits qui ont déjà été réalisés (par le SDEHG ou par d'autres structures), les données de base (surface, année de construction, destination du bâtiment...), de récupérer leurs données de consommation.

Ces études visant à bien connaître les données énergétiques du patrimoine bâti sont réalisées par le Conseiller en Energie Partagé du PETR. Les fonds du programme ACTEE nous permettent de financer 50% du montant de ces études, dans la limite du budget alloué.

Le SDEHG assure également la mise en place d'un logiciel de suivi des consommations visant à faciliter la récupération des données, le suivi des bâtiments, et de monter une base de données patrimoniale. Chaque commune aura accès à ses données, et le Conseiller en Energie Partagé aura accès à tout son périmètre. Ce logiciel sera mis en place par le SDEHG en 2021, et sera mis à disposition gratuitement pendant la durée du programme (jusqu'en mars 2023).

Cette première phase permet de planifier les rénovations à effectuer, en fonction des diverses priorités (consommations, autres travaux de réhabilitation, obligations réglementaires...)

Phase 2 : Audits énergétiques

Le SDEHG réalise des audits pour les communes depuis 2016. Cette action se poursuit, grâce à un financement conjoint Région-SDEHG. Le reste à charge pour les communes est de 5% TTC de l'audit, dans la limite des crédits alloués par la Région. Suite à la stratégie patrimoniale, ou à une demande d'audit de la commune auprès du PETR ou du SDEHG, le Conseiller en Energie Partagé effectue un premier filtre afin de réaliser des audits pertinents et débouchant sur des travaux énergétiques.

Phase 3 : Montage des projets post audits

Le montage des projets post audits concerne la mise en œuvre des travaux de rénovation énergétique. Cette phase vise à définir précisément le projet retenu, mettre en place les plans de financement, mettre en relation les acteurs techniques, et aider à la mobilisation des aides et au montage des dossiers. Cet accompagnement, qui sera comme actuellement réalisé par le Conseiller en Energie Partagé, pourra être financé par le programme ACTEE à hauteur de 50%, via le SDEHG. L'ingénierie financière sera accompagnée par le SDEHG, au travers d'un poste de conseiller en financement partagé.

La maîtrise d'œuvre peut être financée par le programme ACTEE à hauteur de 30% du montant HT, et l'assistance à maîtrise d'ouvrage à 50% du montant HT, selon les critères établis par la FNCCR. Les Certificats d'Economie d'Energie générés par les travaux peuvent être valorisés par le SDEHG, afin de profiter d'une économie d'échelle.

La Banque des Territoires est un partenaire privilégié pour le financement de la rénovation des bâtiments publics. Ces fonds sont actuellement difficilement mobilisables pour des petits projets. Le SDEHG jouera le rôle d'agrégateur des dossiers matures pour obtenir ces financements sur la part des travaux qui reste à charge des communes après subventions.

Phase 4 : Suivi énergétique des bâtiments

Le suivi des consommations doit se poursuivre après les rénovations, pour adapter le fonctionnement et l'utilisation du bâtiment. Cela permet de pérenniser les économies du bâtiment et d'éviter les dérives. Ce suivi sera effectué grâce au logiciel précité.

PROJET

Article 1. Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le SDEHG et le PETR développent l'accompagnement des communes pour la rénovation des bâtiments publics.

Article 2. Coordination entre les missions du PETR et du SDEHG

Le SDEHG et le PETR s'engagent à renforcer leur coordination sur les missions d'accompagnement à la maîtrise de l'énergie dans les bâtiments.

Toute commune souhaitant s'inscrire dans ce dispositif doit s'adresser à son interlocuteur du PETR. Celui-ci définit avec la commune le niveau de participation (suivi complet par le CEP, intégration seule dans le logiciel de suivi...) de celle-ci. Le PETR fait alors parvenir au SDEHG les bâtiments à intégrer dans le logiciel de suivi.

Si la commune souhaite réaliser un audit énergétique, le PETR envoie les informations en sa possession au SDEHG.

Les deux Parties s'engagent à s'informer continuellement des actions en cours, à s'inviter mutuellement aux restitutions d'études.

Les deux Parties s'engagent à mutualiser et échanger sur les connaissances techniques, les outils de travail, les ratios et données statistiques du territoire.

Article 3. Appui opérationnel du SDEHG au PETR

Le SDEHG met à disposition des communes et du PETR un logiciel de suivi des consommations énergétiques. Ce logiciel permettra, outre le suivi des consommations de tous les bâtiments, de pouvoir automatiquement amender la plateforme OPERAT de l'ADEME.

Cette mise à disposition est gratuite pendant la durée de la convention ACTEE entre le SDEHG et la FNCCR, de sa mise en place au troisième trimestre 2021 au 30 septembre 2023. A ce terme, une nouvelle convention définira les modalités de financement du service, pour les PETR et les communes. Une formation sera dispensée au CEP lors de la mise en place.

Le SDEHG propose un service de gestion des certificats d'économie d'énergie. Le PETR s'engage à fournir toutes les données nécessaires au dépôt des opérations. Les fonds récupérés seront reversés au maître d'ouvrage des travaux, minorés de frais de gestion de 20% HT. Ces frais de gestion seront répartis pour moitié entre le SDEHG et le PETR. Après encaissement des revenus de la vente des CEE, le SDEHG reverse au PETR la moitié des frais de gestion.

Le SDEHG finance une part des études de stratégie patrimoniale et d'accompagnement post-audit, grâce au programme ACTEE et à ses sous-programmes SEQUOIA et MERISIER et ce, pendant leur durée d'application. Ces financements s'élèvent à hauteur de 50% du coût HT estimé, si ce financement n'entraîne pas une aide globale de plus de 80% HT. Ce règlement sera effectué sur présentation d'une facture de la part du PETR, sur production d'un livrable prouvant la réalisation de cette étude. Le PETR s'engage à ne pas demander un financement entraînant une aide totale de plus de 80%.

Le SDEHG offre au PETR un support à l'ingénierie financière. Ce support consiste en une veille des dispositifs financiers mobilisables pour la réalisation de travaux énergétiques sur les bâtiments. Il offrira également la possibilité de regrouper des demandes pour des dossiers nécessitant, par exemple pour des dossiers d'intracting (le principe de l'intracting est de rembourser les dépenses d'investissement liées à la performance énergétique, par les économies d'énergies générées par les travaux réalisés, sur une durée courte).

Le SDEHG réalise également des campagnes d'audits énergétiques à destination des communes.

Article 4. Communication

Chacune des Parties signataires s'engage à associer l'autre Partie et à citer son accompagnement dans toute opération de communication relative aux actions réalisées dans le cadre de la présente convention. La phrase « Action soutenue par le PETR et le SDEHG » et les logos des 2 structures devront être indiqués. Tout autre financement devra également être ajouté.

Par ailleurs, le PETR et le SDEHG s'engagent à s'inviter mutuellement lors des événements liés à la transition énergétique dans les bâtiments, portés par l'une ou l'autre des Parties sur le territoire commun.

Article 5. Accessibilité et gestion des données

Les deux Parties s'engagent à partager mutuellement l'ensemble des données indispensables pour la réalisation des missions faisant objet de cette convention.

Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement général sur la protection des données, dit RGPD, n°2016/679.

Article 6. Limites de la convention

Les missions du SDEHG et du PETR décrites dans cette convention sont des missions d'appui et d'assistance. Les collectivités conservent la totale maîtrise des décisions à prendre, dont elles sont seules responsables, et se chargent de la mise en œuvre des actions proposées.

Article 7. Durée, renouvellement et modification de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa signature. Au terme de cette période, la convention est renouvelable reconduction expresse.

Article 8. Conditions de résiliation et litiges

En cas de non-respect des engagements décrits dans la convention ou de la survenance d'un événement indépendant de la volonté des Parties, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties sans contreparties financières. Cette demande motivée sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception et respectera un délai minimum de trois mois avant la date souhaitée de résiliation.

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable les différents qui pourraient naître de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention. A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le litige sera porté à la diligence de l'une ou l'autre Partie devant le Tribunal Administratif.

Les prestations engagées et facturées seront soldées avant toute résiliation.

Fait à le

Pour le SDEHG :

Le Président

Pour le PETR

Le Président

Thierry SUAUD

François ARCANGELI